

# TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

## PROCEDURES COLLECTIVES

**RG 26/00433** JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

**N° Portalis**  
**DBXA-W-B7K**  
**-GHVQ**

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE SEIZE AVRIL

Jugement **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

**16 Avril 2026** Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente  
Affaire : Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,  
Greffier : Julien PALLARO,

**J a n i s**  
**M E L R O S E**  
**épouse MERY**

Après avis du ministère public auquel le dossier a été communiqué.

le 16/04/2026

DÉBATS : à l'audience en chambre du conseil du 19 Mars 2026

**Assignation**  
Janis MELROSE  
épouse MERY

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**LRAR**  
MSA

\*\*\*\*\*

Me SILVESTRI Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

**AVIS**

Parquet

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

**TPG**  
d'Angoulême

ENTRE :

Chambre de  
l'agriculture  
Charente

**MSA des Charentes**

Représentée à l'audience par Mme Cécile MESNIERES

SCP JUGE ET  
TASSET

**Madame Janis MELROSE épouse MERY**

13 route de Celles

16130 SALLES-D'ANGLES

Non comparante

**PUBLICITE**  
Bodacc

\*\*\*\*\*

Vie charentaise

### **FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte de commissaire de justice en date du 3 mars 2026, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Charentes a fait assigner devant le Tribunal Judiciaire d'ANGOULEME Madame Janis MELROSE épouse MERY, entrepreneur individuel habitant en Ecosse mais dont le siège social de l'exploitation est situé à SALLES D'ANGLES (Charente), exerçant une activité de culture de vignes et de céréales, pour voir ordonner l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de celle-ci, débitrice à son égard de cotisations et majorations impayées afférentes aux exercices 2023, 2024 et 2025 s'élevant respectivement à 47 393,15 € et 4 962,95 €.

Suivant avis écrit en date du 17 mars 2026, le Ministère Public a émis un avis favorable à l'ouverture d'un redressement judiciaire, en précisant que « la SELARL EKIP', connaissant de la situation en commerce,

pourrait utilement être désignée ».

A l'audience de plaidoiries du 19 mars 2026, Madame Cécile MESNIERES, représentant la Caisse de MSA des Charentes, a réitéré sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 avril 2026.

**MOTIFS DE LA DECISION :**

Vu les articles L.631-1 à L.631-22 du Code de commerce, tels que modifiés par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 qui dispose qu' « il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout mentionné aux articles L.631-2 ou L.631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cessation des paiements. Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles » ;

Attendu qu'en l'espèce, Madame Janis MELROSE épouse MERY rencontre des difficultés de trésorerie depuis plusieurs années ; que son passif au jour de l'audience, consistant dans des cotisations et majorations impayées envers la MSA des Charentes, s'élève à 55 020,70 euros ;

Que Madame MELROSE épouse MERY est donc dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible, constitué par la créance de la MSA des Charentes, avec son actif disponible ;

Attendu que le Tribunal n'ayant connaissance que de dettes de Madame MELROSE épouse MERY consistant dans des cotisations et majorations impayées dues à la MSA DES CHARENTES, il s'ensuit que l'ensemble de ses dettes sont présumées être de nature professionnelle ;

Que ces dettes sont postérieures au 15 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 et suivants dudit code, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Madame Janis MELROSE épouse MERY, portant uniquement sur son patrimoine professionnel ;

~~Attendu qu'il convient de fixer à six mois la durée de la période d'observation ;~~

Attendu qu'il y a lieu de désigner un commissaire-priseur en application de l'article L.631-9 du Code de commerce, avec pour mission de procéder à l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du même code et à la prise en compte des actifs de Madame Janis MELROSE épouse MERY ;

Attendu que la cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois à l'ouverture du redressement judiciaire ;

Qu'il y a lieu en conséquence, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 3 mars 2026, date de l'assignation ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience de procédures collectives du jeudi 18 juin 2026 pour qu'il soit statué au vu du rapport du mandataire judiciaire et du Juge commissaire ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort,**

**Prononce** l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Madame Janis MELROSE épouse MERY, portant uniquement sur son patrimoine professionnel, et ce en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 à L.631-22 dudit code ;

**Fixe** provisoirement la date de cessation des paiements au **3 mars 2026** ;

**Impartit** aux créanciers un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent jugement au BODACC pour déclarer leur créance en application de l'article R.622-24 du Code de commerce ;

**Dit** qu'il devra être procédé à la vérification des créances dans le délai d'UN AN après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture ;

**Désigne** Madame Louise BECK, Vice-présidente placée, en qualité de Juge-commissaire titulaire, et Monsieur Fabien BORGES, Vice-président, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

**Nomme** la **SCP SILVESTRI-BAUJET, 23, Rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX** en qualité de mandataire judiciaire et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

**Donne** pour mission à la **SCP VINCENT GERARD-TASSET**, commissaire-priseur, située 2 rue Guy Ragnaud, 16 000 Angoulême de réaliser l'inventaire et la prise des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

**Dit** que Madame Janis MELROSE épouse MERY devra remettre à la SCP VINCENT GERARD-TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'elle détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

**Dit** que Madame Janis MELROSE épouse MERY devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'elle détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers, et devra, en outre, indiquer la liste des instances en cours auxquelles elle est partie ;

**Dit** que la SCP VINCENT GERARD-TASSET devra se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-26 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Madame Janis MELROSE épouse MERY ;

~~**Dit** que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, adresser au juge-commissaire et au procureur de la république un rapport sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur ;~~

**Fixe à SIX MOIS la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du jeudi 18 juin 2026 à 14h au Tribunal judiciaire, Place Francis Louvel, 16 000 ANGOULEME, date à laquelle il sera statué sur la poursuite de la période d'observation ;**

**Dit que la notification de cette décision sera faite par le greffe et vaudra convocation à la prochaine audience ;**

**Rappelle** que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

**Ordonne** la publication conformément à la loi ;

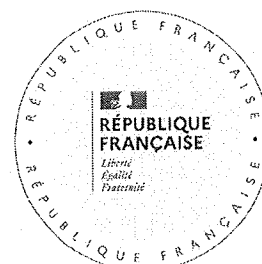
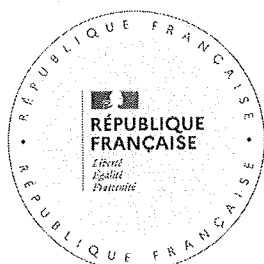
**Dit** que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

**LE GREFFIER**

Signé  
électroniquement :  
Julien PALLARO L0222203

**LE PRESIDENT**

Signé  
électroniquement :  
Jean-Christophe MAZE L0028606





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

---



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

---